

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/10/2022031676/justel>

Dossier numéro : 2022-04-10/11

Titre

10 AVRIL 2022. - Arrêté royal fixant et allouant les montants des rémunérations pour l'instauration de la classification de fonctions prévue dans les accords sociaux relatifs au secteur fédéral de la santé et qui ont été conclus le 25 octobre 2017 et le 12 novembre 2020 par le gouvernement fédéral avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés concernées

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2022 page : 42365

Entrée en vigueur : 13-05-2022

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle une intervention de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) dans les coûts engendrés par l'instauration de la classification de fonctions telle que prévue par les accords sociaux relatifs au secteur fédéral de la santé et qui ont été conclus le 25 octobre 2017 et le 12 novembre 2020 par le gouvernement fédéral avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés concernés.

[Art. 2](#). En 2021 un montant de 42.593.239 euros est versé par l'INAMI au Fonds Social Maribel du Secteur public auprès de l'ONSS pour l'implémentation de la classification de fonctions dans les hôpitaux publics comme convenu dans l'accord social du 25 octobre 2017.

[Art. 3](#). § 1er. En 2021, un montant de 24.991.442 euros est versé par l'INAMI au Fonds Maribel Social pour les établissements et services de santé 330 pour l'implémentation de la classification de fonctions comme prévu dans l'accord social du 12 novembre 2020 pour les employeurs visés à l'article 5 et qui appartiennent au secteur privé.

Ce montant est distribué comme suit:

a) 801.260,70 euros destinés aux centres d'accompagnement pour les grossesses non désirées, les centres de rééducation pédiatrique et les établissements pour enfants souffrant de troubles neurologiques et psychiatriques, avec lesquels le Comité de l'assurance de l'INAMI, sur proposition du Collège des médecins-directeurs, en exécution de l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, a conclu une convention, à l'exclusion des centres de revalidation long term care tels que mentionnés à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 5°, de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

b) 900.327,81 euros destinés aux centres de psychiatrie légale ;

c) 17.435.325,44 euros destinés aux services de soins à domicile ;

d) 3.630.482,16 euros destinés aux maisons médicales ;

e) 2.224.046,05 euros destinés aux services pour le sang de la Croix-Rouge de Belgique.

§ 2. En 2021, un montant de 457.271,81 euros est versé pour 2021 par l'INAMI au Fonds Maribel Social du secteur public auprès de l'ONSS pour l'implémentation de la classification de fonctions telle que prévue dans l'accord social du 12 novembre 2020 pour les employeurs visés à l'article 5 et qui appartiennent au secteur public.